

tières civiles ordinaires, leurs effets sont bien limités (1) notamment en ce qui concerne l'affinité.

Il est bien certain que ces effets n'existent pas en matière de tutelle, curatelle et autres matières où le conseil de famille d'un individu doit être consulté. Les parents et les alliés purement naturels ne peuvent pas être appelés au conseil de famille autrement que comme amis et seulement dans le cas de défaillance de la parenté et de l'affinité légitimes (2).

Dans la parenté on distingue la souche, la ligne et le degré.

La souche est le parent dont d'autres parents tirent leur commune origine. En appliquant cette idée à l'affinité, on doit dire que la souche est l'auteur commun dont le parent tire son origine et dont l'allié est censé, lui aussi, tirer son origine.

La ligne est l'ordre des personnes qui sont d'un même sang (3).

Relativement à la ligne, " il y a trois choses à distinguer dans la consanguinité : le rapport du principe avec son produit, le rapport du produit avec son principe, et le rapport réciproque des produits du même principe. Ces trois rapports produisent trois lignes : celle des descendants qui va du père au fils (4), celle des ascendants qui remonte du fils au père (5), et la ligne collatérale, qui marque la relation de deux per-

(1) La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances. (C. C. art. 240).

La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrit que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes. (C. C. art. 241).

(2) Voyez le Code Civil, art. 253.

(3) *Conférences de Paris sur le Mariage*. Livre 4, Première Conférence, § 1.

(4) Dans la ligne directe descendante sont : le fils et la fille, le petit-fils et la petite-fille, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille, etc.

(5) Dans la ligne directe ascendante sont : le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule, le trisaïeul et la trisaïeule, etc.